



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE
PREFECTURE DE LA COTE D'OR

Cabinet du Préfet
Bureau de la communication interministérielle

15 juillet 2009

**Malgré les orages,
les mesures générales de restriction d'usage de l'eau
s'imposent désormais à tous les Côte d'Oriens**

Dès le début de la période estivale, une **diminution notable des débits des cours d'eau** a été enregistrée sur une partie significative du département. C'est pourquoi, dès le 15 juin 2009, un arrêté préfectoral a constaté le franchissement de seuils d'alerte pour 5 sous-bassins, et imposé des mesures de restriction d'usage aux professionnels.

Depuis, malgré une situation météorologique capricieuse avec des pluies d'orages, souvent fortes mais localisées, la situation continue à se dégrader.

En effet, afin de préserver la ressource en eau, a été instauré un suivi hebdomadaire des principaux sous-bassins. Au vu des derniers relevés, il est apparu nécessaire que les mesures jusqu'alors supportées par les professionnels de certains sous-bassins déjà en déficit, soient complétées par des mesures s'adressant à l'ensemble de la population.

C'est pourquoi, l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 constatant le franchissement de seuils pour 9 sous bassins prescrit-il également des mesures générales de restriction qui concernent tout les particuliers et qui sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Côte d'Or.

Ces mesures générales sont les suivantes :

Mesures pour les particuliers :

- **L'arrosage des pelouses est interdit** à toute heure de la journée et de la nuit.
- **cette interdiction totale vaut également pour les plantations** (arbres, arbustes), à l'exception des plantations réalisées depuis moins d'un an et avant le 1^{er} mai de l'année, qui peuvent être arrosées le soir et la nuit, soit de 19 heures à 10 heures.
- **L'arrosage des potagers, des massifs fleuris, et des jardineries est interdit en journée, c'est-à-dire de 10 heures à 19 heures.** Ces arrosages doivent être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes d'eau par écoulement.
- **le remplissage des piscines privées est interdit, sauf pour les premières mises en eau ;** dans ce dernier cas, le maire doit donner son accord en fonction de l'état de la ressource en eau, en liaison avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.
- enfin, sont strictement interdits le **lavage des véhicules à domicile, le lavage des toitures,**

des **façades**, des **abords des immeubles** et des trottoirs, sous réserve des strictes nécessités de l'hygiène publique.

Mesures pour les collectivités territoriales :

- **l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des aires de loisirs et des terrains de sport** est interdit. Une seule exception est autorisée : elle concerne l'arrosage de nuit (de 19h00 à 10h00) des surfaces à vocation sportive, précisément délimitées, où évoluent les usagers ; cet arrosage ne doit pas générer des pertes d'eau par écoulement.
- **les massifs fleuris et les plantations** sont soumis au même régime que pour les particuliers : notamment pas d'arrosage de jour (10 heures à 19 heures)
- enfin, sont également interdits le **lavage des véhicules** des collectivités, le **lavage des toitures**, des **façades**, des **abords des immeubles** et des trottoirs, à l'exclusion des nécessités de la salubrité publique.

Pour les particuliers et les collectivités disposant de réserves d'eau pluviale, l'arrosage demeure toutefois possible, sous réserve de respecter les restrictions horaires. En revanche, l'arrosage des pelouses et le lavage des véhicules à domicile restent interdits.

Au delà de ces mesures réglementaires qu'exige la situation présente, il est demandé à chaque citoyen et à chaque collectivité d'utiliser cette ressource dans un souci de préservation des milieux aquatiques. **Cet engagement reste indispensable dans notre département, malgré les intempéries des 13 et 14 juillet.** En effet, la hausse, aussi brutale qu'éphémère de certains cours d'eau ne saurait dissimuler la poursuite d'une baisse globale sensible des niveaux.

Pour en savoir plus :

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 est pris en application de l'arrêté-cadre du 29 mai 2009, qui définit les sous-bassins versants, les seuils d'alerte et les mesures de restriction à prendre.

Les mesures destinées aux professionnels sur les 9 sous-bassins concernés identifiés dans l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 sont explicitées sur le site internet de la préfecture.

L'arrêté-cadre du 29 mai 2009, la carte des bassins versants de la Côte d'Or et les arrêtés portant constat de franchissement de seuils des 15 juin et 10 juillet 2009 sont en ligne sur le site Internet de la Préfecture www.cote-dor.pref.gouv.fr, rubrique Environnement.